



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 février 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. Le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président,
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuccion
M. Le Juge Péter Kovacs

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Demande d'autorisation de répondre aux observations ICC-01/04-01/06-3196-Conf
de l'équipe de défense de Thomas Lubanga

Origine : Me Joseph Keta, représentant légal de victimes - Equipe V02

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Frank Mulenda
Me Luc Walley

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Autres

La Présidence

**La Section de la Participation des
Victimes et des Réparations**

Mme Isabelle Guibal

Le Fonds au Profit des Victimes

M. Pieter de Baan

**Demande d'autorisation de répondre aux observations ICC-01/04-01/06-3196-Conf
de l'équipe de défense de Thomas Lubanga**

I - LIMINAIRE

1. Le représentant légal de victimes, Me Keta, souhaite présenter des observations en réponse aux observations de l'équipe de défense de Lubanga¹ en ce qui concerne la qualité d'amicus curiae de la LIPADHOJ au titre de laquelle celle-ci a déposé des observations le 17 décembre 2015² et le contenu de sa demande subséquente déposée le 5 février 2016.³
2. Le représentant légal de victimes, Me Keta, souligne le fait qu'il y a des inexactitudes dans les paragraphes 118 à 129 desdites observations.
3. Le représentant légal de victimes, Me Keta, est offusqué et désabusé par l'affirmation contenue dans le paragraphe 122 : « *Enfin, il ressort des éléments au dossier que Me Keta, Représentant légal des victimes de l'équipe V02, est le conseiller juridique de la LIPADHO* ».
4. Selon l'article 27-1 du code de déontologie des conseils de la Cour, il y a obligation d'équité, de bonne foi et de courtoisie entre conseils.

II - SOUMISSION

5. La LIPADHO et la LIPADHOJ sont deux ONG congolaises ayant des personnalités juridiques distinctes.
6. La LIPADHO est une ONG qui, de 1998 à 2001, a fonctionné de facto en République Démocratique du Congo ; en 2001, elle avait obtenu une autorisation provisoire de fonctionnement et, en 2006, elle obtint sa personnalité juridique.
7. Il est avéré que Me Keta fut '*conseiller juridique*' de cette ONG dans les années 1998-1999. Cependant, de 2000 à 2007, les relations furent interrompues entre Me Keta et l'ONG LIPADHO.
8. En février 2007, Me Keta fut inscrit sur la liste des conseils de la CPI. Puis, dans le courant de l'année 2007, il fut approché par la LIPADHO alors que cette ONG était déjà en interaction avec la Cour depuis 2006.
9. Me Keta intervient dans la présente affaire en tant que représentant légal de victimes avec un mandat de représentation délivré par chaque victime.

¹ ICC-01/04-01/06-3196-Conf.

² ICC-01/04-01/06-3187-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-3197-Conf.

10. Me Keta affirme et confirme n'avoir aucun lien avec l'ONG LIPADHOJ qui a sollicité de la Cour l'autorisation de présenter des observations.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

En vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, autoriser le représentant légal de victimes Me Keta à répondre aux observations de la Défense de Lubanga et, le cas échéant, à déposer tout document pertinent.

CE SERA JUSTICE.

Fait le 08/02/2016,

À Kinshasa, République Démocratique du Congo



Joseph Keta Orwinyo
Représentant légal de victimes – Equipe V02